

Réclamations et Jugements re Pompes

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 17 avril 1906.

A Son Honneur le Maire et à MM. les échevins de la Ville de Montréal.

Messieurs,

Re RAPPORTS DE LA COMMISSION DES FINANCES POUR
RÈGLEMENT DE CERTAINES RÉCLAMATIONS ET JUGEMENTS S'ÉLEVANT À \$14,474.98, \$38,211.75 ET \$940.44.

Pour nous conformer aux instructions de votre Conseil, en date du 9 courant, nous avons de nouveau pris communication de toutes et de chacune des réclamations et jugements énumérés dans les trois rapports de la Commission des Finances recommandant les paiements suivants, savoir:

- 1.—Une somme de \$14,474.98;
- 2.—Une autre somme de \$38,211.75;
- 3.—Une somme de \$940.44.

1er rapport

Le premier rapport de la Commission des Finances contient un répertoire de toutes les réclamations reconnues bien fondées contre la Ville, résultant de dommages-intérêts soufferts par les propriétaires, locataires et occupants dans le voisinage de la station de pompes située au déversoir des égouts de la Ville dans le fleuve Saint-Laurent.

La cause de ces dommages est commune à tous les réclamants: c'est l'insuffisance des pompes qui ne peuvent fournir à vider les égouts pendant le barrage du déversoir.

Il y a déjà plusieurs années (environ 3 ans) que la sous-commission des Finances, avec la Commission de la Voirie, ont recommandé la construction d'une pompe additionnelle d'une capacité suffisant à empêcher le reflux des eaux de drainage dans les caves du voisinage.

Le quantum de chaque réclamation a été établi par nos propres experts, dans chaque cas, et discuté devant nous à la sous-commission des Réclamations. Nous n'avons aucun appui pour contester avec efficacité aucune desdites réclamations, soit au point de vue de la responsabilité de la Ville, soit au point de vue du montant réel à payer dans chaque cas, si ce n'est ce qui est recommandé actuellement par la Commission des Finances.

La jurisprudence établie par plusieurs jugements, et entre autres par celui qui a été prononcé dans la cause de Hector Prévost *vs* la Ville, en Cour Supérieure (jugement du 30 mars 1899, confirmé unanimement le 21 décembre de la même année par la Cour du Banc de la Reine, en appel), déclare que les inondations dont on se plaint ne sont pas dues à un événement imprévu ni causées par une force majeure à laquelle il est impossible de résister, mais qu'elles résultent au contraire du fait prouvé qu'il était au pouvoir de la Ville d'empêcher la submersion de ses canaux d'égout et de prévenir telles inondations; qu'il y a de sa faute et de sa négligence dans l'espèce.

Nous avons de plus:

1° Un jugement rendu par la Cour Supérieure présidée par l'honorable juge Trenholme, le 12 mai 1902, dans une cause de la Compagnie Hector Prévost *vs* la Ville, condamnant cette dernière à payer une somme de \$200 en dommages-intérêts avec dépens, parce que le système de pompes de la Ville était défectueux;

2° Un autre jugement du 2 avril 1903, par l'honorable juge Loranger, dans une cause entre les mêmes parties, condamnant la Ville à payer \$290 de dommages pour l'inondation de caves rues des Enfants-Trouvés;

3° Un autre jugement du 21 juin 1904, par l'honorable juge Fortin, dans une cause entre les mêmes parties, condamnant la Ville à payer \$384.59 de dommages-intérêts, à cause de la défectuosité de ses pompes et de la négligence et incurie de ses employés.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et avocat en chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Claims and Judgments re Pumps

LAW DEPARTMENT.

Montreal, April 17th 1906.

To His Worship the Mayor and Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

Re REPORTS FROM FINANCE COMMITTEE FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CLAIMS AND JUDGMENTS AMOUNTING TO \$14,474.98; \$38,211.75 AND \$940.44.

In pursuance with instruction given by your Council, on the 9th instant, we have again considered all and each of the claims and judgments mentioned in the three reports of the Finance Committee recommending the following payments, to wit:

- 1.—A sum of \$14,474.98;
- 2.—Another sum of \$38,211.75;
- 3.—A sum of \$940.44.

1st. Report.

The first report of the Finance Committee contains the list of all claims acknowledged to be well-founded against the City, resulting from damages suffered by proprietors, tenants and occupants, in the vicinity of the pumping station situated at the City's sewer gates in the St. Lawrence river.

The cause of said damages is shown to be the same with all the claimants, namely: it is due to the insufficient number of pumps which cannot empty the sewers during the time the sewer gates are shut.

Some years ago (about 3 years) the Finance sub-committee, together with the Road Committee, recommended the building of an additional pump of a capacity sufficient to prevent the overflow of sewage waters into cellar.

The amount of every claim, in each case, was established by our own experts, and discussed in our presence before the sub-committee on Claims. We have no legal foundation to efficiently contest any of said claims, either in regard to the City's responsibility or as to the actual amount to be paid in each case, except that which is recommended by the Finance Committee.

The jurisprudence established by several judgments, and among others by the one rendered in the case of Hector Prévost *vs* the City, in the Superior Court (judgment of the 30th of March 1899 unanimously confirmed on the 21st of December of the same year by Court of Queen's Bench in Appeals), stating that the flooding complained of was neither due to unforeseen events nor caused by *force majeure*, but that it resulted, on the contrary, from the fact established that the City could prevent overflowing of its sewers, and also prevent inundations; that moreover it was through the City's own fault and negligence in the case.

We have moreover:

1° A judgment rendered by the Superior Court, presided over by His Lordship Justice Trenholme, on the 12th of May 1902, in the case of "La Compagnie Hector Prévost *vs* the City, condemning the latter to pay a sum of \$200 damages, with costs, because the City's pumping system was defective;

2° Another judgment of the 2nd of April 1903, by His Lordship Justice Loranger, in a case between the same parties, condemning the City to pay \$290, damages, for the flooding of cellars in Foundling street;

3° Another judgment of the 21st of June 1904, by His Lordship Justice Fortin, in a case between the same parties, condemning the City to pay \$384.59, damages, on account of the insufficiency of its pumps, and through the negligence and carelessness of the employees.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)